



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE SAVOIE DECHETS PAR LE SITOM NORD-ISERE

DECEMBRE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets sis 336 Rue de Chantabord CS 22425 73024 Chambéry Cedex (Savoie) et représenté par sa Présidente, Mme Marie BENEVISE, en vertu de la délibération,

Ci-après désigné(e) : « Savoie Déchets »

D'UNE PART

ET :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets SITOM Nord-Isère, sis Avenue des Frères Lumière 38300 BOURGOIN JALLIEU représenté par son Président, M. Jean-Pierre GIRARD, habilité par délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2023.

Ci-après désigné(e) : « SITOM Nord Isère »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des ordures ménagères et assimilées.

Le SITOM Nord-Isère est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des ordures ménagères et assimilées.

Dans le cadre du traitement des ordures ménagères et assimilés et ce, afin d'optimiser la fluctuation des tonnages, Savoie Déchets et le SITOM Nord-Isère se sont rapprochés en vue de convenir des modalités d'une coopération inter-usines pour l'exercice en commun de cette compétence, conformément aux dispositions des articles L.5111-1, L.5111-1-1 I et R.5111-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

CECI EXPOSE IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de leur coopération et de l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et traitement des déchets, les parties à la présente convention s'engagent à réaliser, dans la limite des capacités de leurs équipements respectifs et telles que fixées notamment par arrêté d'exploitation, les prestations définies ci-après.

Le SITOM Nord-Isère s'engage à assurer en tant que de besoin la prestation suivante pour le compte de Savoie Déchets :

- Le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilées.

Savoie Déchets fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, du transport et de la livraison des ordures ménagères, jusqu'aux équipements suivants :

- L'Unité de Valorisation Energétique (Pôle Déchets Energies) du SITOM Nord-Isère sis Avenue des Frères Lumière - CS 42008 à BOURGOIN JALLIEU 38307 (Isère).

Il est précisé que les statuts du SITOM Nord-Isère l'habilitent expressément à assurer la prestation de services précitée pour le compte de tiers.

Par ailleurs, les installations d'incinération du SITOM Nord-Isère présentent une disponibilité de capacité lui permettant d'assurer le traitement des déchets de Savoie Déchets sans remettre en cause l'exercice de ses compétences pour ses adhérents, et en faisant fonctionner les installations au plus près de la capacité optimale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières en application desquelles Savoie Déchets pourra livrer et faire traiter les déchets provenant de son établissement dans l'usine d'incinération du SITOM Nord Isère sur les années 2024 à 2027.

Le Syndicat Mixte SITOM Nord Isère s'engage à assurer les prestations suivantes pour le compte de Savoie Déchets :

- **Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés** livrés par Savoie Déchets. Le tonnage estimatif annuel est de 4 000 t.

Ce tonnage est donné à titre indicatif. En dessous ou au-delà de + ou -30% de variation, les parties se contacteront afin de définir d'un commun accord les évolutions de ces tonnages à traiter, en particulier si le vide de four du SITOM Nord Isère le permet ou en fonction de la baisse du gisement de déchets du territoire de Savoie Déchets.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les demandes de prestations visées à l'article 1 seront exécutées par le SITOM Nord-Isère.

Toutefois en cas d'indisponibilité du Pôle Déchets Energies, le SITOM Nord-Isère se charge de traiter les déchets dans les mêmes conditions techniques et financières.

Les éventuels surcoûts de transport et de traitement seront pris en charge par le SITOM Nord-Isère.

Néanmoins, et sous réserve de l'accord préalable de Savoie Déchets ; Savoie Déchets pourrait limiter les livraisons sur durée à convenir entre les deux parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1. Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents désignés par ses services techniques ou administratifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

3.2. Demande de prestation(s)

En cas de survenance de besoins en matière de gestion et de traitement des déchets auxquels l'une des parties, dite « partie bénéficiaire », ne pourrait pas faire face et ce, pour quelque raison que ce soit, elle se rapproche par tout moyen du référent de la partie cocontractante, dite « partie prestataire », pour déterminer si cette dernière peut prendre en charge la demande de prestations.

Dans l'affirmative, la partie bénéficiaire adresse au référent de la partie prestataire une « demande de prestations », comportant notamment les précisions suivantes :

- La date à compter de laquelle les prestations de service sont demandées et leur durée ;
- Le détail des prestations demandées parmi celles visées à l'article 1 ;
- Une estimation de la quantité des déchets à traiter (en tonnes),
- La nature des déchets concernés.

La demande de prestations est adressée par tout moyen y compris par message électronique, confirmée par lettre signée par toute personne dûment habilitée pour engager la partie bénéficiaire.

A réception de la demande de prestations, et sans attendre la lettre de confirmation, le référent de la partie prestataire ou toute personne habilitée confirme leur accord et les conditions d'exécution des prestations demandées (nature, durée, date de démarrage des prestations...) par tout moyen.

Cependant, les parties s'engagent à refuser les demandes de prestations présentées au titre de la présente convention et susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services, ouvrages et équipements ou de nature à excéder la capacité annuelle de leurs installations fixée notamment par arrêté d'exploitation.

3.3. Exécution des prestations

Les prestations sont réalisées par le SITOM Nord-Isère.

Savoie Déchets s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site du SITOM Nord-Isère, de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et à leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

Les apports pourront être réalisés 7j/7j et 24 h/24 h, y compris lorsque les installations sont en arrêt technique.

La liste des déchets admis selon les équipements et leurs caractéristiques est jointe en ANNEXE.

Avant d'effectuer la première livraison, sur le site, d'ordures ménagères et assimilées, Savoie Déchets doit prendre connaissance de ces consignes de sécurité et il s'engage formellement à les respecter, scrupuleusement, en signant cette convention.

Les déchets livrés à l'usine sont composés d'ordures ménagères ou strictement assimilables aux ordures ménagères.

Les déchets seront toujours exempts de matières inertes (telles que ferrailles, câbles métalliques, bandes de PVC dont la longueur excède 50 cm et gravats), de résidus liquides et pâteux et de matières spontanément inflammables, trop volatiles ou toxiques, pouvant faire craindre des explosions, des combustions spontanées ou l'émission de fumées ou gaz délétères.

Avant leur livraison dans la fosse de l'unité de traitement, les déchets devront être préparés de telle sorte que la plus grande dimension de chaque élément ne dépasse pas 50 cm.

En tout état de cause Savoie Déchets ne s'engage à livrer à l'usine que des déchets strictement conformes à la déclaration préalable, ci-dessus, qui précise leur nature, leur composition, le rythme d'apport et les quantités en cause.

Toute modification de l'un de ces éléments ou toutes sujétions nouvelles induites par le traitement des déchets en question, devront faire l'objet d'un nouvel accord du SITOM Nord Isère qui, en l'absence de cet accord, pourra demander la dénonciation de la convention.

Si Savoie Déchets souhaite détruire des déchets de spécifications différentes, il sera établi un avenant à la présente convention définissant les nouvelles modalités techniques et financières en fonction du type de produit à traiter.

Savoie Déchets pourra acheminer ses déchets indifféremment par camions ou semi-remorques. Le site est équipé de deux ponts-bascules automatisés et d'un portique de détection de déchets radioactifs.

La réception des véhicules d'ordures ménagères et assimilées s'effectue dans le strict respect des prescriptions décrites dans le protocole de sécurité et s'effectue sur le rythme d'apport défini ci-dessus.

Les ordures ménagères et assimilées entrants font, systématiquement, l'objet d'une opération de pesage et d'identification de l'apporteur. Le système de pesée mis en place est de type double pesée (entrée / sortie) avec un badge individuel par véhicule. Un listing mensuel de pesées reprenant les jours, les heures et les poids, sera édité en fin de mois et servira de justificatif pour l'élaboration de la facturation.

Si la détection de déchets radioactifs s'avérait positive application sera faite d'un protocole spécifique comportant l'immobilisation du véhicule. Aucune indemnisation liée à cette immobilisation ne sera versée par le SITOM Nord Isère.

3.4. Suspension du service

La Direction du SITOM Nord-Isère aura la faculté de refuser sans préavis les déchets qui ne seraient pas livrés en stricte conformité avec les critères définis à l'article 3 ou aux avenants éventuels à la présente convention. Il informera de ce refus les responsables de Savoie Déchets.

Dans ce cas, Savoie Déchets devra trouver un autre exutoire et assumera en totalité la charge financière induite par le traitement.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DEPENSES EXPOSES

4.1. En début de chaque mois, le SITOM Nord-Isère (prestataire) facture à Savoie Déchets (bénéficiaire) le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent sur la base des tarifs appliqués par délibération défini à l'article 4.2.

Le SITOM Nord-Isère adresse à Savoie Déchets un état mensuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets traités.

En aucun cas le titulaire ou le délégataire de service public ne facture directement à la partie bénéficiaire les prestations réalisées au titre de la présente convention.

Quelque soient les modalités de gestion du service de gestion et de traitement des déchets, la partie prestataire émet un titre de recettes établi au nom de la partie bénéficiaire en indiquant sur le titre, ou dans un document annexé à ce dernier : la référence à la présente convention, le détail et le tonnage des déchets traités.

Les parties s'engagent à retenir le nombre de tonnage entrant des déchets pesés sur le site et/ ou sur les installations relevant de la partie prestataire pour la facturation des prestations accomplies.

4.2. Le montant facturé correspond au remboursement à l'euro/ l'euro des frais et dépenses exposés par la partie prestataire. Ainsi :

- Le SITOM Nord-Isère s'engage à facturer les prestations réalisées dans les conditions de l'article 2 en appliquant les tarifs approuvés pour l'année N par délibération au mois de décembre de l'année N-1.
 - ⇒ A titre indicatif, pour les prestations de traitement des ordures ménagères et assimilées, le tarif des EPCI Extérieurs en 2024 est de **120 euros HT/tonne hors TGAP**.

4.3. Au prix de traitement des déchets ménagers et assimilés stipulé à l'article 4.2, en sus sera ajouté le montant la TGAP en vigueur pour l'exercice concerné appliqué à l'usine d'incinération du SITOM Nord Isère et arrêté par la loi de finances. A titre indicatif, le montant de la TGAP pour l'exercice 2024 est de 14 €/tonne entrante.

Pour les années suivantes, le SITOM Nord-Isère et Savoie Déchets se rencontreront annuellement, pour informer des futurs coûts de traitement.

Les annexes visées au titre du présent article seront régulièrement mises à jour par la voie d'avenant pour intégrer les nouvelles délibérations et/ou documents contractuels intervenus postérieurement à la date de la présente convention.

Savoie Déchets s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

ARTICLE 5 – CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL DE LA PARTIE PRESTATAIRE

Le statut juridique du personnel ou des agents chargés de réaliser les prestations n'est pas modifié par la présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par la personne publique ou privée employeur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La partie prestataire demeure seule responsable à l'égard de la partie bénéficiaire, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de la partie prestataire est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des prestations similaires pour le compte de ses membres.

ARTICLE 7 – DUREE, RECONDUCTION ET CONDITIONS DE DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette convention pourra être reconduite pour une durée à déterminer entre les parties, par l'intermédiaire d'un avenant, après accord préalable des deux parties.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

ARTICLE 9 - LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le XXXX

Pour Savoie Déchets
La Présidente
Madame Marie BENEVISE

Pour le SITOM NORD ISERE
Le Président
Monsieur Jean-Pierre GIRARD